

AJ Pénal 2006 p. 84

La tentative d'escroquerie à la provision est punissable

Arrêt rendu par Cour de cassation, ass. plén.

18 janvier 2006

n° 02-80.787

Sommaire :

M. X. est reconnu coupable de tentative d'escroquerie au préjudice d'une banque. Les juges du fond retiennent que M. X. s'est présenté le 17 mai 1995 à l'agence de cette banque pour se faire ouvrir un compte en remettant quatre chèques d'un montant total de 55 000 francs, émis par des particuliers en règlement d'honoraires de négociations immobilières, ainsi qu'un chèque d'un montant de 300 000 francs tiré au nom du « Cabinet X. ». Mettant à profit les délais d'encaissement, il a tenté d'obtenir de cette banque le transfert d'une somme de 255 000 francs sur un compte qu'il venait d'ouvrir au Luxembourg où il avait formé le projet de s'établir. Cette tentative a échoué après que le banquier eut découvert que les quatre premiers chèques étaient frappés d'opposition tandis que le dernier était sans provision. Ainsi pour la cour d'appel M. X. a remis des chèques qu'il venait d'obtenir de clients en contrepartie d'engagements qu'il n'entendait pas honorer et que, s'agissant du chèque de 300 000 francs, il ne pouvait ignorer qu'il fût sans provision. M. X. s'était pourvu contre cette décision en estimant que la remise de chèque sans provision ne constituait pas un délit : pourvoi rejeté le 27 novembre 2002 par la Chambre criminelle. Le 2 novembre 2004 la CEDH condamnait la France dans cette affaire pour violation de l'article 6 de la Convention au motif que le requérant n'avait pas obtenu le rapport du conseiller rapporteur, alors qu'il était transmis à l'avocat général. La Commission de réexamen d'une décision pénale le 6 octobre 2005 a conclu à la recevabilité d'un réexamen du pourvoi. Par cette décision du 18 janvier 2006, la Cour de cassation rejette une seconde fois le pourvoi en estimant que la cour d'appel avait caractérisé « en tous ses éléments tant matériels qu'intentionnel le délit de tentative d'escroquerie dont elle a déclaré le prévenu coupable ». (1)

Texte(s) appliqué(s) :

Code pénal - art. 313-1 - art. 313-3

Code de procédure pénale - art. 626-1 - art. 626-2 - art. 626-3 - art. 626-4 - art. 626-5 - art. 626-6 - art. 626-7

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 6

Mots clés :

ESCROQUERIE * Elément constitutif * Tentative * Chèque sans provision

REEXAMEN D'UNE DECISION PENALE * Renvoi

(1) Décision de la Cour de cassation rendue en Assemblée plénière par application de la procédure de réexamen d'une décision pénale suite à un arrêt de la CEDH (c. pr. pén., art. 626-1 et s.) et non pour la difficulté de la question juridique tranchée. Sur le plan de la procédure, la Cour de cassation confirme qu'en application de l'article 626-4, le pourvoi est réexaminé en l'état des mémoires du pourvoi initial avant la décision de la CEDH (Cass. Ass. plén., 4 oct. 2002, D. 2002, IR p. 2850 (1)). A la suite de la condamnation par la CEDH, elle

prend ici acte que devant la Cour de cassation la non-communication à la défense du rapport du conseiller rapporteur dont l'avocat général a eu connaissance est inéquitable (violation de l'art. 6 de la Conv. EDH : V. en ce sens, Cass. comm., révis. déc. pén., 30 mai 2002, Bull. crim., n° 3 ; RSC 2003, p. 357, note Commaret ). Quant au fond, la Cour de cassation confirme une jurisprudence bien établie relative à l'escroquerie « à la provision » (V. C. Mascala, Rép. pén. Dalloz, v° Escroquerie) : si la remise d'un chèque sans provision ne peut pas en soi constituer une manoeuvre frauduleuse (V. Cass. crim., 8 juin 1912, DP 1913, 1, 154), en revanche d'autres éléments extérieurs l'accompagnant peuvent constituer des manoeuvres frauduleuses (V. par ex. : Cass. crim., 29 nov. 1993, Gaz. Pal. 1994, 1, somm. 24), ou comme ici, leur simple tentative.

P. R.